

# Pendant que les Algériens fichent la pagaille, le contribuable paie pour les sévices infligés aux harkis...

written by Maxime | 20 juillet 2019



.  
Même avec le poste de télévision, l'ordinateur et la radio éteints, il n'était pas difficile hier soir de deviner vers 23 h / minuit et au-delà que l'Algérie avait gagné le match de football compte tenu du bruit dans la rue (klaxons, cris, vociférations en tous genres) de la grande ville du Sud de la France que j'habite depuis peu... Dans cette ville, il y a relativement peu d'immigrés originaires d'Afrique noire par rapport à celle que j'habitais auparavant, en revanche à chaque arrêt de bus je peux être sûr qu'une enfouillardée maghrébine montera dans l'autocar chargée de poussette ou de cabas.

.  
Qui voulait trouver le sommeil hier soir y était à peu près sûr de ne pas pouvoir fermer l'oeil avant une heure du matin compte tenu de l'environnement sonore. Et pourtant, paraît-il,

nous sommes en France donc ce n'est pas notre équipe nationale qui a gagné (encore que cette idée que ce soit la « nôtre » me dérange, puisque dans une France démocratique et républicaine, ne peut être véritablement nôtre que ce que l'on a élu, choisi, ou hérité comme un élément indissociable de la mentalité qui fait le savoir-vivre à la française...).

Comment se fait-il alors qu'il y ait eu autant de vacarmes que le soir où l'équipe de France avait gagné, l'année dernière ? Sans doute faut-il y voir encore une fois une preuve de l'immigration massive des Algériens vers la France malgré le fait qu'une guerre sanglante a été à l'origine de la naissance de l'Algérie, face aux revendications d'indépendance des habitants de l'ancien département.

.

**Or, ceux qui hier considéraient d'intérêt public d'alerter bruyamment, de nuit (donc tapage nocturne... combien de PV ? Zéro je parie) ceux qui ne le sauraient pas de la victoire de leur équipe ont montré leur grand attachement à leur origine quoiqu'ils vivent en France : peut-on vraiment considérer qu'ils sont intégrés ?**

.

**L'émergence d'une Algérie indépendante aurait pu avoir l'avantage de ce serait « chacun chez soi » désormais ; or, si les Français ne semblent pas se bousculer au portillon pour migrer vers l'Algérie, il en va bien autrement dans le sens inverse...**

Cela n'empêche pas les Algériens de faire « cocorico », ou plutôt « Allah akbar » si l'on traduit dans leur langue, puisque la fierté nationale passe notamment par l'érection d'une mosquée de 2 milliards d'euros à Alger malgré la situation financière catastrophique du pays.

Pendant que ce chantier pharaonique est entrepris, les

blessures de la guerre d'Algérie chez les combattants français et leurs alliés ne sont pas refermées, d'autant plus que l'autorisation donnée à des Algériens d'émigrer vers la France dès 1968 s'est révélée pleine de désillusions, particulièrement au cours de ces dernières années. Cette décision de De Gaulle est évidemment très critiquée encore de nos jours, comme le traitement des harkis qui reste particulièrement névralgique chez nos Anciens et leurs descendants les mieux informés de l'histoire de cette période.

Si De Gaulle a su redresser la France après la seconde guerre mondiale, ce qui empêche de le mettre sur le même plan que bon nombre de ses successeurs qui l'ont menée à la ruine, on ne peut oublier que la Constitution de 1958 commence dès l'article 1er à empêcher de distinguer les citoyens selon les « religions », comme si sous prétexte de religion, on pouvait tout faire, dès lors qu'on plante dans le décor un prétendu dieu, un prétendu prophète, de prétendues choses sacrées etc. et que la politique de De Gaulle dans le dossier de l'indépendance de l'Algérie est à juste titre sévèrement critiquée.

**Des harkis demandent encore réparation en justice : ils cherchent à obtenir une indemnisation de la France pour le sort qui leur a été réservé à cette période, des harkis ayant été massacrés par des Algériens malgré le cessez-le-feu du 18 mars 1962 et la proclamation de l'indépendance de l'Algérie le 5 juillet 1962. L'Etat français est accusé de ne pas avoir protégé ceux qui s'étaient battus pour la France.**

La Cour (CAA) de Bordeaux devait statuer à ce propos le 16 juillet dernier. Elle le fait en partant du principe – décevant – qu'elle n'a pas à juger de la conduite de la politique de la France en matière internationale. Il s'agit d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui considère qu'il ne peut s'immiscer dans la façon dont la France mène ses

relations diplomatiques. Les juges administratifs considèrent qu'ils ne peuvent caractériser une faute ouvrant droit à des dommages et intérêts au profit de la victime dans un contexte de relations internationales. Les juges refusent donc de dire que la France aurait commis un manquement à l'égard des harkis en les laissant se faire massacrer et ce, parce que l'Algérie avait été déclarée indépendante dans la foulée. Pourtant, cette indépendance était pour le moins fraîche et même fautive pour les faits intervenus avant juillet 1962. Les faits s'inscrivaient dans le contexte d'une guerre civile officiellement. On peut donc penser que les juges auraient pu voire dû statuer autrement, surtout quand on sait que Macron, qui adore l'Algérie, a osé dire que la France y aurait commis un « crime contre l'humanité », suscitant un véritable tollé.

<http://resistancerepublicaine.com/2017/02/13/macron-en-algerie-degueule-sur-la-france-et-annonce-la-discrimination-positive-pour-les-algeriens/>

S'il n'est pas davantage de la fonction d'un Président de la République de dénigrer son pays auprès des Algériens, si chers à son cœur, que des attributions d'un PDG de société commerciale de dire du mal de la marchandise que vend cette dernière, a fortiori les juges administratifs devraient désormais se permettre de prendre position à cet égard ou au moins de renvoyer la question à une instance compétente dans le domaine des relations internationales : il serait juste qu'il existe un mécanisme de renvoi d'une question préjudicielle à une instance internationale du type TPI (tribunal pénal internationale) ou CPI (cour pénale internationale).

**Le massacre des harkis n'est-il pas un crime contre l'humanité, en effet ?**

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Renvoi\\_pr%C3%A9judiciel](https://fr.wikipedia.org/wiki/Renvoi_pr%C3%A9judiciel)

.

Néanmoins, tout laisse à craindre qu'une telle juridiction, si elle existait, connaîtrait une dérive mondialiste, comme la CEDH ou la CJUE. L'expérience de ce type d'organe supranational est souvent décevante. On peut penser que les juges français pourraient tout à fait reconnaître ici une faute de la France comme ils le font quand ils décident que la France n'a pas assez bien accueilli les migrants pour violation de la CEDH...

.

C'est quand même incroyable : la France peut être condamnée pour ne pas avoir traité assez vite des demandes de regroupement familial (<http://resistancerepublicaine.com/2014/07/11/la-france-condamnee-par-la-cedh-pour-manque-de-souplesse-dans-le-regroupement-familial/>), pour avoir trop peu pris soin d'un migrant (<http://resistancerepublicaine.com/2019/03/01/la-france-condamnee-par-la-cedh-a-verser-15000-euros-a-un-migrant-mineur-pour-dommage-moral/>) mais les juges se refuseraient à examiner le point de savoir si la France a manqué de solidarité et n'a pas protégé les harkis qui luttent pour elle ???!

.

**Le Conseil d'Etat pourrait ordonner à l'Etat d'aménager la « jungle » de Calais (<http://resistancerepublicaine.com/2015/12/01/le-conseil-detat-ordonne-damenager-la-jungle-de-calais-aux-frais-du-contribuable/>), mais ne pourrait pas statuer sur les demandes de réparation de harkis se plaignant d'avoir été livrés en sacrifice à l'Algérie naissante ?**

C'est bien pourtant ce que juge la cour de Bordeaux conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat : impossible de détacher des relations diplomatiques avec l'Algérie le massacre intervenu contre les supplétifs français (qui pourtant relève du domaine de la voie de fait et non des

**accords internationaux, à moins de considérer que tacitement, la France aurait donné son accord à ce massacre, ce que finalement signifie la décision du 16 juillet!!!) :**

« (Ne peut être engagée) la responsabilité pour faute de l'État en soutenant qu'étaient fautifs, d'une part, le fait de n'avoir pas fait obstacle aux représailles et aux massacres dont les supplétifs de l'armée française en Algérie et leurs familles ont été victimes sur le territoire algérien, après le cessez-le-feu du 18 mars 1962 et la proclamation de l'indépendance de l'Algérie le 5 juillet 1962, en méconnaissance des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962, dites « accords d'Evian » et, d'autre part, le fait de n'avoir pas organisé leur rapatriement en France. (...) **Les préjudices ainsi invoqués ne sont pas détachables de la conduite des relations entre la France et l'Algérie et ne sauraient par suite engager la responsabilité de l'État sur le fondement de la faute.** Il suit de là que c'est à bon droit que les premiers juges, qui n'ont pas méconnu les exigences découlant des articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ont décliné la compétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions tendant à la réparation de préjudices liés à l'absence d'intervention de la France en Algérie pour protéger les anciens supplétifs de l'armée française ».

La cour de Bordeaux écarte donc d'un revers de la main l'invocation de la CEDH, qui sert pourtant à condamner la France dans bien des domaines par ailleurs et au profit de personnes totalement étrangères voire hostiles à la nation française...

**Exemple l'année dernière : la France condamnée pour expulsion d'un djihadiste vers son pays, l'Algérie !!!**

<https://fr.reuters.com/article/topNews/idFRKBN1FL4UX-0F RTP>

**Là, bizarrement, on n'a aucun problème à le faire, on n'invoque pas le fait que ça concernerait des relations internationales dans lesquelles un juge administratif n'aurait pas le droit de mettre son nez... !!!**

Néanmoins, les demandeurs devant la cour de Bordeaux obtiennent réparation pour les conditions indignes dans lesquelles ils ont été logés à leur retour en France.

« Ainsi que le Conseil d'État l'a relevé dans sa décision du 3 octobre 2018 n° 410611 les anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et leurs familles se sont vu réserver des conditions de vie indignes dans des camps comme celui de Bias et ont également subi des restrictions apportées à leurs libertés individuelles, du fait, en particulier, du contrôle de leurs courriers et de leurs colis, de l'affectation de leurs prestations sociales au financement des dépenses des camps et

de l'absence de scolarisation des enfants dans des conditions de droit commun, de sorte qu'a été commise une faute de nature à engager la responsabilité de l'État.

16. Il en découle que la responsabilité pour faute de l'État doit être engagée à raison des conditions de vie indignes réservées à M. et Mme G...entre son arrivée, pour la seconde, et sa naissance, pour le premier, en France et la fermeture du camp de Bias en 1975".

**Ne nous réjouissons pas trop vite : en effet, cette jurisprudence profitera aussi sans doute aux migrants venant se plaindre d'un prétendu manque d'hospitalité de la France comme l'a montré la condamnation de la France par la CEDH en mars 2019 et suivant l'orientation donnée dès 2015 par le Conseil d'Etat lorsqu'il a ordonné à l'Etat d'aménager la « jungle » de Calais.**

**Les harkis sont finalement assimilés à des migrants mal accueillis par la France et c'est la seule façon pour eux de se faire indemniser...**